

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

---

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET  
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA  
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Adopté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° CE105

présenté par  
M. Armand, rapporteur

à l'amendement n° CE|54 de Mme Battistel

-----

### ARTICLE 3

Compléter le second alinéa de cet amendement par les mots :

« sous réserve de ne pas se trouver en conflits d'intérêts, au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et de ne pas porter atteinte à la défense et à la sécurité nationale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement propose de préciser les limites des prestations qui pourraient être menées pour le compte d'organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Il s'agit en effet de rappeler qu'elles ne pourront être effectuées pour le compte d'acteurs originaires de pays représentant un risque pour la défense et la sécurité nationale.

Seront également prohibées les prestations qui répondraient à une préconisation faite par l'ASN à l'issue d'un de ses contrôles.